

## **Conclusions sur les affaires n° 193796 et 193798 M. et Mme A...**

Rapporteur : Philippe Thébaud

Rapporteur public : Julie Salenne-Bellet

Monsieur le Président, messieurs les conseillers,

Les époux A... sont parents d'une fille, C..., qui a été affectée, à compter de juin 2017, au domaine du Saule à Serris.

Pour se rendre dans son établissement, elle utilise le service Pam 77, mis en place par le département de Seine-et-Marne, afin d'assurer le transport des personnes à mobilité réduite, et géré par la société de transport Flexcité.

Du fait de cette nouvelle affectation, le coût de son transport est passé de 9, 80 euros par jour à 20, 20 euros par jour en raison de la distance plus éloignée de son domicile de cet établissement.

Ils ont alors demandé au président du conseil départemental de Seine-et-Marne et à la société Flexcité de revoir le tarif appliqué.

Deux décisions de rejet sont nées.

Par la première requête, qui vient d'être appelée sous le numéro 193796, les époux A... vous demandent d'annuler la décision du conseil départemental de Seine-et-Marne et par la seconde requête, qui vient d'être appelée sous le numéro 193798, ils vous demandent d'annuler la décision de la société Flexcité.

Toutefois, nous pensons que le juge administratif n'est pas compétent pour connaître de ces deux requêtes.

En effet, l'article L. 1221-3 du code des transports dispose que l'exécution des services publics de transport de personnes réguliers et à la demande est assurée, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial (SPIC), soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice.

Si cet article est clair sur la qualification de SPIC en ce qui concerne le service de transport géré en régie par une personne publique, il laisse planer des doutes lorsqu'il est géré par une personne privée, par le biais d'une délégation par exemple.

En réalité, nous ne voyons pas pour quelle raison la qualification du service public différerait selon que nous sommes en présence d'une personne publique ou d'une personne privée.

Mais pour nous rassurer, nous pouvons faire application des critères jurisprudentiels dégagés par le Conseil d'Etat, que sont l'objet du service, son financement et son mode d'organisation.

Voyez en ce sens : **CE Ass. 16 novembre 1956 Union syndicale des industries aéronautiques**, Lebon p. 434.

En l'espèce, l'objet du service est le transport des personnes à mobilité réduite et il est financé par une redevance versée par les usagers.

Ces deux critères, qui rapprochent le service Pam 77 d'un service industriel et commercial, vont dans le sens d'une qualification de SPIC.

Le service Pam 77 est donc un SPIC.

Vous le savez, le régime juridique des SPIC, qu'ils soient gérés par une personne publique ou par une personne privée, est majoritairement gouverné par le droit civil.

D'une manière générale, les rapports entre le SPIC et son usager relèvent toujours de la compétence du juge judiciaire, même si le contrat les liant comporte des clauses exorbitantes de droit commun.

Voyez en ce sens : **TC 17 décembre 1962 Dame Bertrand c/ Commune de Miquelon**, p. 831.

Si, par exception, les règlements pris pour l'organisation du service public sont des actes administratifs unilatéraux relevant de la compétence du juge administratif, les autres actes sont des actes de droit privé, relevant de la compétence du juge judiciaire.

Il en va ainsi, par exemple, de l'application individuelle d'un tarif prévu par ledit règlement d'organisation du SPIC.

Voyez en ce sens : **CE 3 octobre 2003 M. Peyron**, n° 242967, A.

En résumé, vous seriez compétent pour connaître de la grille tarifaire fixée par Ile-de-France mobilité, comme le tribunal administratif de Paris l'a

d'ailleurs implicitement reconnu, mais vous n'êtes pas compétent pour connaître de l'application de ces tarifs aux usagers du SPIC.

Le Conseil d'Etat a précisé qu'est sans incidence la circonstance qu'à l'occasion d'un tel litige soit soulevée la question de la légalité de l'acte réglementaire par lequel l'autorité administrative a fixé le tarif de la redevance, comme c'est le cas en l'espèce. Il appartiendra alors, le cas échéant, au juge judiciaire de renvoyer une question préjudicielle au juge administratif.

En l'espèce, la fille des requérants est usager du service Pam 77. Les présents litiges ont donc trait à des relations entre le SPIC et ses usagers. Les époux A... ne demandent pas l'annulation du tarif fixé par Ile-de-France Mobilités mais l'application de ce tarif à leur fille. Ils demandent donc l'annulation, non pas du règlement d'organisation du SPIC mais de l'application individuelle de ce règlement.

Le juge judiciaire est donc compétent pour connaître de ce litige en vertu de la jurisprudence Peyron précédemment citée.

Vous pourrez donc transmettre au juge judiciaire les deux requêtes présentées par les époux A....

**PAR CES MOTIFS, NOUS CONCLUONS :**

- à l'incompétence du juge administratif pour connaître des requêtes présentées par les époux A..., dès lors qu'elles concernent un litige entre un SPIC et son usager.